

Accord interprofessionnel relatif aux organisations d'éleveurs ayant pour objet le conseil génétique

Considérant que :

L'article 1, alinéa 4 de l'arrêté du 21 septembre 2007 relatif aux systèmes nationaux d'information génétique qui donne mission à l'interprofession en coordination avec les services du ministère chargé de l'agriculture de définir les règles et modalités d'accessibilité des données.

Les alinéas 1 et 2 du chapitre B.3, de la version du 10 octobre 2007 du cahier des charges annexé à l'arrêté ci-dessus s'appliquant à « des organisations de producteurs qui souhaitent valoriser ces informations au bénéfice des éleveurs » et qui prévoient « l'accord explicite de l'éleveur concerné pour mise à disposition des informations brutes et diffusables des animaux dont il est détenteur au moment de la demande »

L'article 3 de l'accord interprofessionnel pris par France Génétique Elevage en date du 20 février 2008 précisant ses responsabilités vis-à-vis de systèmes nationaux d'information génétique (SNIG).

il est convenu les dispositions suivantes :

Article 1: Objet

Le présent accord définit les modalités selon lesquelles une organisation de sélection (OS) peut autoriser une organisation d'éleveurs de nature associative ou coopérative ayant reçu délégation de tenue du livre généalogique à utiliser les données des SNIG pour leurs activités de conseil génétique au bénéfice de leurs adhérents participant à la base de sélection telle que définie par l'OS.

Article 2: Droits d'accès aux données brutes

Conformément aux dispositions réglementaires et comme pour tout organisme, l'accès aux données brutes est soumis à l'accord préalable de l'éleveur adhérent.

L'organisme doit être en mesure de fournir à tout moment sur demande de FGE ou des organisations exploitant les points d'accès aux SNIG la preuve qu'il a obtenu l'accord de l'éleveur.

Cet accord peut être obtenu au moment de l'adhésion ou par tout autre moyen approprié.

Article 3: Nature des données brutes

Conformément au cahier des charges SNIG, les données brutes auxquelles l'éleveur peut donner accès comprennent :

- L'identification de l'exploitation et de son détenteur
- L'identification des animaux et leurs mouvements
- Les parents des animaux
- Les performances
- Les inséminations
- Les données de reproduction : insémination, monte naturelle, production et mise en place d'embryons
- La morphologie adulte

Article 4: Droits d'accès aux données élaborées

L'organisme, dès lors qu'il aura obtenu l'accord de l'éleveur pour accéder aux données brutes, et en raison des services qu'il rend à ses adhérents, pourra aussi accéder aux données élaborées concernant les animaux dont son adhérent est le détenteur.

Le droit d'accès aux données élaborées est suspendu dès lors que l'éleveur a retiré son accord pour que l'organisme accède aux données brutes ou qu'il a démissionné dudit organisme ou du service de conseil génétique dudit organisme.

Article 5: Nature des données élaborées

Conformément au cahier des charges SNIG, les données élaborées comprennent :

- Généalogies jusqu'à la 3ème génération : parents, et grands-parents et arrière-grands-parents certifiés
- Les lactations
- Les poids à âge type ou équivalents
- Les évaluations génétiques des reproducteurs
- Les inscriptions dans les différentes sections du livre généalogique et qualifications
- Les effets troupeaux
- De façon générale, tout calcul statistique effectué à partir d'animaux de la base de sélection, dès lors qu'il permet aux éleveurs de l'organisme de se situer par rapport à une population ou sous-population de la base de sélection.

Article 6: Suspension du droit d'accès aux données élaborées

Résiliation du fait de l'organisation

Le retrait de la reconnaissance de l'organisation par l'OS, ou la démission de l'organisation de l'OS, entraîne la suspension des droits d'accès dans les 15 jours suivant la date de démission ou de retrait de la reconnaissance sans préjudice sur les droits relatifs aux données brutes. L'OS est chargée d'informer les organisations concernées.

Retrait ou suspension de l'agrément de l'organisme de sélection

Le retrait ou la suspension de l'agrément de l'OS par le ministère chargé de l'agriculture entraîne la suspension des droits aux données élaborées pour les organisations visées par le présent accord sans préjudice.

Toutefois, s'il est établi que l'organisation concernée respecte ses engagements, FGE peut décider le maintien temporaire des droits aux données élaborées pour les organisations visées, notamment en l'absence d'OS agréée dans la race

Résiliation de la part de FGE

En cas de non-respect des dispositions du présent accord par l'organisation, en fonction de la gravité des faits et sans préjuger d'engager des poursuites pour préjudice, FGE peut prendre les sanctions suivantes :

- un avertissement par lettre recommandée,
- la suspension temporaire ou définitive des droits d'accès aux données élaborées.

La suspension temporaire ne peut être prononcée qu'après avertissement, s'il est constaté qu'il n'a pas été mis fin aux faits reprochés dans un délai raisonnable.

La suspension définitive ne peut être prononcée qu'après suspension temporaire, s'il est constaté qu'il n'a pas été mis fin aux faits reprochés dans un délai raisonnable.

La décision en revient au Conseil de France Génétique Elevage qui statuera sur la base d'un rapport établi par la commission de filière concernée.

La sanction est notifiée dans les 15 jours ouvrés suivant la délibération du Conseil d'Administration de FGE. Elle précise les conditions dans lesquelles l'organisation peut faire appel de cette décision.

L'exécution de la décision intervient 15 jours après la notification.

L'appel de cette décision est suspensif quant à la sanction prononcée.

Le contractant sanctionné pourra exercer un recours auprès de la CNE qui devra être saisie dans un délai de 15 jours après la notification de la sanction. La saisie de l'instance de recours est suspensive de l'application de la sanction. L'avis de l'instance de recours s'impose aux deux parties en dernier recours.

FGE peut suspendre les droits d'accès dès lors qu'elle a constaté que l'organisme ne respecte pas une des dispositions du présent accord interprofessionnel.

Fait à Paris, le 7 avril 2009

Pour la Fédération Nationale Bovine



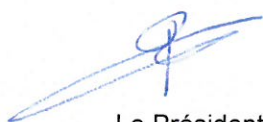
Le Président
Pierre CHEVALIER

Pour la Fédération Nationale des Eleveurs de Chèvres



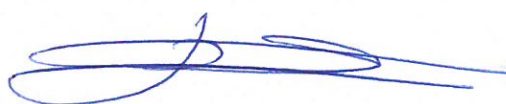
Le Président
Jacky SALINGARDES

Pour la Fédération Nationale Ovine



Le Président
Serge PREVERAUD

Pour la Fédération Nationale des Producteurs de Lait



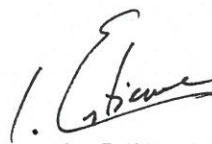
Le Vice-Président
Marcel DENIEUL

Pour l'Assemblée Permanente des Chambres
d'Agriculture



Le Vice-Président
Daniel GREMILLET

Pour le Comité National des Brebis Laitières



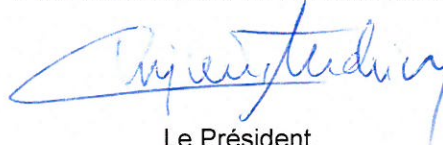
Le Délégué
Luc ESTIENNE

Pour la Fédération Bovins Croissance



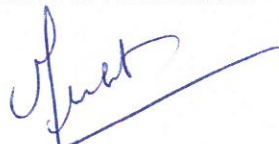
Le Président
Hubert de GANAY

Pour la Fédération de Contrôle Laitier



Le Président
Vincent ANDRIEU

~~Races de France~~
Pour France UPRA Sélection



Le Président
Albert MERLET

Pour l'Union Nationale des Coopératives Agricoles
d'Elevage et d'Insémination Animale



Le Président
Serge PARAN
